

VILLE DE SAINT-MAIXENT-L'ECOLE

Règlement Intérieur des Cantines Scolaires

ARTICLE I - OBJET :

Considérant que, dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il y a lieu de réglementer le bon fonctionnement et les conditions d'admission aux cantines scolaires situées sur la commune de Saint-Maixent-l'Ecole.

Les cantines scolaires sont situées :

- Groupe scolaire DELAUNAY
- Groupe scolaire Ernest PEROCHON
- Groupe scolaire PROUST-CHAUMETTE
- Groupe scolaire WILSON

Les cantines scolaires fonctionnent les lundi, mardi, jeudi et vendredi. La fréquentation du restaurant peut être de 1, 2, 3, ou 4 jours par semaine : un forfait doit donc être choisi lors de l'inscription.

Pour les fréquentations EXCEPTIONNELLES, la réservation des repas est possible sur le portail familles de la mairie.

ARTICLE II - ADMISSION :

Les élèves sont admis à la cantine aux conditions suivantes :

- les enfants des classes de maternelle et de primaire (à partir de la petite section jusqu'au CM2).

TICLE III - INSCRIPTIONS :

Les inscriptions des enfants à la cantine se feront en Mairie, au service Comptabilité ou sur le portail familles. Des fiches de pré-inscription seront transmises aux parents, par l'intermédiaire des Directeurs ou des Directrices des Ecoles. Elles seront également disponibles sur l'espace familles de la mairie.

Elles devront être retournées en mairie **avant le 27 juillet 2020.**

Pièces à fournir :

- dossier d'inscription dûment complété
- attestation d'assurance scolaire
- copie des vaccinations

ANNEE SCOLAIRE 2020 – 2021

- pour les foyers concernés, copie dès réception par les services fiscaux de l'avis de non imposition de l'année précédente (la facturation ne tiendra compte de la situation du foyer qu'à compter de la transmission de l'avis au service Comptabilité de la Mairie). Les personnes qui n'auraient pas reçu leur avis de non imposition fin septembre doivent contacter le service comptabilité de la Mairie, afin d'étudier leur situation.

- pour les personnes domiciliées à Saint-Maixent-l'Ecole, percevant le RSA, une notification de paiement devra être fournie tous les 3 mois. Sans cette pièce, le tarif non imposable, si l'avis est transmis sera appliqué.

En cas de changements importants, qu'ils soient familiaux (séparation...) ou économiques (cessation d'activités, chômage...), une partie des revenus peut être neutralisée (sur présentation de justificatifs), afin que le tarif soit adapté à la situation effective du ménage. La date d'effet intervient à partir du mois suivant la date de la décision de la municipalité.

ARTICLE IV : MODIFICATION :

Toutes modifications des renseignements portés sur la fiche d'inscription initiale (changement de forfait, adresse, situation de famille, téléphone...) devront être signalées dans les meilleurs délais au service Comptabilité de la Mairie ou via le portail familles.

Toute modification de forfait pourra prendre effet dès le mois suivant.

ARTICLE V : DEROGATIONS SCOLAIRES :

Il est rappelé que les enfants domiciliés dans les communes extérieures doivent, pour leur première inscription dans une école de Saint-Maixent-l'Ecole ou en cas de changement d'établissement au sein même de la commune, obtenir une autorisation d'une commission municipale ad hoc. Pour ce faire, les parents doivent adresser à Monsieur le Maire de Saint-Maixent-l'Ecole une demande écrite, motivée et accompagnée de l'accord du Maire de leur commune de résidence.

ARTICLE VI : PAIEMENT :

Les repas seront facturés MENSUELLEMENT par la Mairie. Une facture sera adressée chaque mois au domicile des parents ou sur l'espace familles s'il a été créé. Le règlement pourra être effectué par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public adressé directement à la Trésorerie de Saint-Maixent l'Ecole, 3 rue des Granges, par internet sur <http://www.espace-citoyens.net/SAINT-MAIXENT-LECOLE/espaces-citoyens/> ou par prélèvement automatique.

Le prix du repas est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le non-paiement des repas par les parents peut entraîner l'exclusion de la cantine scolaire.

ARTICLE VII : DEDUCTIONS :

Les repas non pris par les enfants ne seront déduits que dans les cas suivants :

1 - Absence de l'élève, deux jours consécutifs dans son forfait, avec présentation d'un certificat médical ou d'une attestation des parents – déduction à partir de 2 jours consécutifs d'absence de l'école (à envoyer impérativement au service comptabilité de la Mairie, par courrier, dans la boîte aux lettres de la mairie, par mail : compta@saint-maixent-lecole.fr ou sur le portail familles).

2 - Absence de l'élève, une semaine au moins, en cas de congés des parents (sur présentation d'un justificatif – déduction à partir d'une semaine d'absence de l'école).

3 - Absence de la classe signalée au service Comptabilité par les Directeurs ou Directrices des Ecoles, pour les raisons suivantes : Classes Vertes ou Classes de Neige, absence non remplacée d'un instituteur, pique-nique, sorties pédagogiques,

ANNEE SCOLAIRE 2020 – 2021

grèves des enseignants.

ARTICLE VIII : SANCTIONS :

Les enfants doivent observer les règles minimales de la discipline et de respect des autres. Le surveillant responsable sera chargé de signaler au service Comptabilité de la Mairie les mauvais comportements. Compte tenu des faits rapportés, la mauvaise conduite des enfants pendant les repas ou à l'interclasse (agressions verbales ou physiques ou conduite entraînant un dysfonctionnement du cours du repas...) sera sanctionnée par des avertissements de la manière suivante :

- 1er avertissement : - Courrier aux parents et rencontre avec l'élue référente
- 2ème avertissement : - Notification d'une exclusion de 2 jours
- 3ème avertissement : - Notification d'une exclusion d'une semaine
- 4ème avertissement : - Notification d'une exclusion définitive

La notification d'exclusion ne donne pas lieu au remboursement des repas.

ARTICLE IX : DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Les enfants des classes de maternelle inscrits à la cantine ne sont pas autorisés à quitter l'école à l'issue des cours vers midi qu'avec leurs parents, ou après que ceux-ci aient fourni une autorisation écrite de sortie de l'enfant avec une ou d'autres personnes.

Les agents des écoles ne sont pas habilités à donner des médicaments ou tout autre soin aux enfants, pendant le temps de cantine. L'ordonnance d'un médecin ne suffit pas pour autoriser le personnel des écoles à délivrer des médicaments aux enfants. Ceci ne vaut pas pour les enfants pris en charge dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé.

Pour répondre à la situation d'enfants présentant des allergies alimentaires, des repas de régime pourront être prévus dans le cadre de la circulaire n° 2011-118 du 25 juin 2001 portant sur la composition des repas. Ainsi, une réunion de concertation sera organisée entre la médecine scolaire, les enseignants concernés, la Mairie, la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre et les parents. Les repas de régime adaptés à certaines pathologies nécessitent en effet l'élaboration d'une convention. Un dossier médical complet doit être constitué par le médecin traitant et un projet d'accueil individualisé doit être établi pour chaque enfant. Pour les repas pris en cantine, selon l'intérêt de l'enfant et si cela ne perturbe pas le service de restauration scolaire, un choix doit alors être fait entre le panier repas ou le menu adapté.

Fait à Saint-Maixent-l'Ecole, le 25 juin 2020.

Le Maire,

Stéphane BAUDRY